



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Territoire et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté n° 2012 210 - 000 5
autorisant le changement d'exploitant d'une carrière de sable
et graviers située sur le territoire de la commune d'Aiguillon

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.516-1 ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012072-0013 du 12 mars 2012 autorisant la société GAUBAN à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire de la commune de la commune d'Aiguillon pour une durée de 20 ans ;

Vu la demande présentée par la société SAS ROUSSILLE en date du 31 janvier 2012 par laquelle cette société sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière de sable et graviers susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2012124-0021 du 3 mai 2012 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la société SAS ROUSSILLE ;

Vu le positionnement de l'exploitant par messagerie électronique du 25 mai 2012 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 24 mai 2012 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 mai 2012 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites formation spécialisée des carrières de Lot-et-Garonne en date du 28 juin 2012,

VU le courrier électronique adressé le 2 juillet 2012 par lequel la société SAS ROUSSILLE a été invitée à faire valoir ses remarques, dans un délai de quinze jours, sur le projet d'arrêté autorisant le changement d'exploitant, en application des dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement ;

VU le courrier électronique de la société SAS ROUSSILLE du 5 juillet 2012, en réponse au courrier susvisé du 2 juillet 2012 ;

Considérant que la société SAS ROUSSILLE dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière,

Considérant que la société SAS ROUSSILLE a constitué les garanties financières pour la remise en état de la carrière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1 : La Société SAS ROUSSILLE, dont le siège social est situé « Au Pont », 47390 LAYRAC est autorisée à exploiter la carrière de sable et graviers sise aux lieux-dits « A Barbot », « A Brot », « A Misère », « Burthes », « Métairie Neuve » et « Darre Lou Bos » sur le territoire de la commune de d'Aiguillon, en lieu et place de la société GAUBAN, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, et des dispositions de l'arrêté initial d'autorisation n° 2012072-0013 du 12 mars 2012 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 20 ans. La superficie autorisée est de 53 ha 81a 17 ca. La production maximale autorisée de 300 000 t est inchangée.

Article 2 : Remise en état

Les conditions de remise en état de la carrière visées dans l'arrêté d'autorisation n° 2012072-0013 du 12 mars 2012 sont inchangées.

Article 3: Garanties financières

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012 sont inchangées.

Toutefois, le montant des garanties financières pour la première phase d'exploitation est porté à 186 012 € TTC.

Article 4: Dispositions antérieures

Les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 5: Voie et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

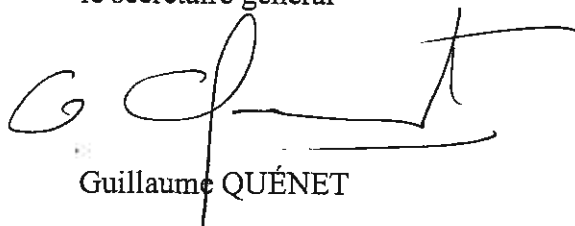
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision.

Article 6 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Aiguillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SAS ROUSSILLE.

Agen, le 18 JUIL. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume QUENET

